

Digne-les-Bains, le 11 mars 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-070-007

Instituant des servitudes d'utilité publique
sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Fito
sur la commune de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du Code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique (SUP) prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R.515-31-1 à 515-31-7 du Code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les différents arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Fito à Manosque ;

VU les éléments transmis par l'exploitant (commune de Manosque) en vue d'instituer des servitudes d'utilités publiques, dans son porté à connaissance du 13/05/2025 « Etat des lieux du site de l'ancienne décharge de la Fito à Manosque avec propositions pour régularisation de servitude d'utilité publique par les services de l'Etat » ;

VU le rapport du 25 juin 2025 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées préconisant la mise en œuvre de restrictions d'usage sur l'emprise des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Fito situées sur la commune de Manosque, afin de conserver la mémoire de l'état du site, de protéger les futurs usagers vis-à-vis des contaminations et de préserver le confinement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-210-010 du 29 juillet 2025 arrêtant un projet de servitudes d'utilité publique sur les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Fito sur la commune de Manosque ;

VU la consultation réalisée par courriers du 29 juillet 2025 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la ville de Manosque ;

VU l'absence d'avis de la ville de Manosque, exploitant des parcelles visées à l'article 1 ;

VU l'absence d'avis de la ville de Manosque, propriétaire des parcelles visées à l'article 1 ;

VU l'avis du propriétaire « AUTOROUTE ESTÉREL COTE AZUR PROVENCE ALPES » du 28 octobre 2025 ;

VU l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 août 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2025 concernant les servitudes à mettre en place ne nécessitant pas une présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels de l'ancienne décharge et d'assurer, dans le temps, la compatibilité entre le site et les usages prévus, ainsi que sa surveillance et son entretien ainsi que de permettre la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à cette fin, de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, et d'en garantir l'accès par l'institution de restrictions d'usages sur l'emprise des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Fito ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis remettant en cause la pertinence ou la nature des SUP proposées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1 : Délimitations des zones grevées de servitudes

Sur l'emprise des parcelles listées ci-après sont instituées des servitudes d'utilité publique dont la portée est précisée à l'article 2 selon le plan en annexe 1.

PARCELLE	SECTION	CC	CC	CC	CC	CC	CC	CC	CC	CC	CC	CC
	NUMÉRO	47	49	51	54	55	56	39	53	30	46	29*

Les parcelles de la section CC sont sur la commune de Manosque.

*Seule une partie de la parcelle CC29 est concernée par la SUP (voir plan). Cela correspond à la partie de la parcelle incluse au sein de la clôture marquant l'emprise de l'ISDND.

Article 2 : Nature des servitudes et restrictions d'usage

Sur toutes les parcelles à l'exception de la parcelle CC29 :

Sont interdits :

- L'implantation de constructions ou d'ouvrage nécessitant des fondations, mêmes superficielles (excepté pour un projet d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques si une étude confirme la faisabilité technique du projet) ;
- Toute excavation, cavité ou décapage susceptible d'endommager la couverture finale du site ou de remettre en cause son imperméabilité ;
- La réalisation de forage ou « trou » ;
- L'aménagement de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home...) ;

- Toute culture (maraîchère, horticole...);
- Toute plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0,5 m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- L'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus du terrassement ;
- L'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétation du site ou nécessaires pour conserver ou parfaire l'étanchéité du sol ;
- Toute extraction de matériaux non autorisée spécifiquement par l'autorité administrative ;
- Le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de captage et d'élimination du biogaz tant que ces aménagements n'auront pas fait l'objet d'un démantèlement par l'exploitant ou le responsable des terrains ;
- L'intervention sur les enrochements en bordure de Durance, excepté pour des raisons d'entretien et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains ;
- Les activités humaines non strictement liés à la surveillance ou à l'entretien du site ou des projets autorisés ;
- L'implantation de canalisations d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits dans l'emprise de la SUP excepté pour d'éventuelles mesures de surveillance, ou suite à autorisation formelle des services de l'État sur la base d'une étude démontrant la compatibilité entre la qualité des eaux et l'usage prévu ainsi que l'absence de propagation de polluants par l'usage envisagé des eaux souterraines.

De plus est institué :

- Le droit d'accès aux parcelles pour mettre en œuvre ou contrôler le programme associé au suivi post-exploitation ou à la surveillance des milieux ;
 - au représentant de l'État,
 - à l'exploitant,
 - à toute personne mandatée par ceux-ci,

Est autorisée :

L'implantation de panneaux solaires photovoltaïques, notamment au droit de la zone exploitée de l'ISDND, tant que cela ne remet pas en cause ni le drainage et l'évacuation des eaux météorites, l'intégrité, ni l'étanchéité de la couverture finale des casiers, et que cela ne cela n'impacte pas de manière défavorable les milieux par une remobilisation de la pollution et des déchets présents dans les sols.

Tout autre aménagement du site devra faire l'objet d'une étude afin de s'assurer qu'il garantit l'absence de risque pour la santé et l'environnement, et qu'il est compatible avec notamment la conservation de l'intégrité de la couverture mise en place et la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz ainsi que des moyens de surveillance nécessaires à la réalisation du programme de suivi post exploitation ou de la surveillance des milieux.

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, les restrictions seront caduques sur les zones où un retrait des déchets serait réalisé sous réserve de justifier de l'absence de pollution et de risque résiduel par notamment :

- une analyse de l'état des sols (gaz du sol et pollutions des sols, les prestations A200 et A 230 de la norme NF X 31-620 sont réputées satisfaire à cette prescription)
- une analyse des risques résiduels telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017.

Spécifiquement sur les parcelles CC 29 et 51 accueillant les piézomètres:

Est instituée l'obligation :

- du maintien des piézomètres
- de l'accès à ces piézomètres

Pour le suivi de l'impact de l'installation de stockage de déchets sur les eaux souterraines et tant qu'une décision du Préfet dans le cadre d'un arrêté venant acter la fin de la post-exploitation ne lève pas cette obligation.

Article 3 : Durée des servitudes

Les restrictions visées à l'article 2 s'appliquent pour une durée illimitée sur les zones exploitées de l'ISDND (voir plan en annexe 1) tant que les déchets ne seront pas retirés.

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L.515-12 du Code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (sauf cas explicitement cité à l'article 2).

Spécifiquement sur la parcelle CC29 (et sur la CC51 pour ce qui relève des piézomètres), les restrictions seront caduques dès lors :

- que plus aucune surveillance des eaux souterraines ne sera nécessaire, suite à la sortie de la phase de post-exploitation de l'installation classée, après acte formel du Préfet,
- que les piézomètres implantés sur cette parcelle auront été comblés/supprimés dans les respects de l'état de l'art et des normes applicables.

Article 4 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

Article 5 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.132-1 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Manosque conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Manosque est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du Code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par l'exploitant (mairie de Manosque). Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

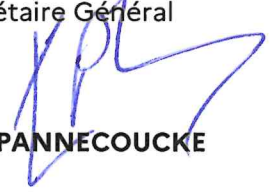
- une copie du présent arrêté est déposée et affichée en mairie de Manosque et peut y être consulté pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formation est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 4 mois ;

Article 4 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Manosque, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée :

- au maire (en sa qualité de Maire, d'exploitant et de propriétaire),
- au conseil municipal de Manosque,
- à la Société AUTOROUTE ESTÉREL COTE AZUR PROVENCE ALPES (en qualité de propriétaire),
- au Directeur départemental des finances publiques,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Xavier PANNECOUCKE

ZONAGE DES SERVITUDES DE L'ISDND LA FITO A MANOSQUE

LEGende

- CC XX PARCELLES DU SITE DE L'ANCIENNE DECHARGE LA FITO (SECTION/ Numéro)
- CC XX PARCELLES DONNANT ACCES AU SITE DE L'ANCIENNE DECHARGE LA FITO AFIN D'ASSURER SON BON SUIVI (SECTION/ Numéro)
- CC XX PARCELLES AVISINANTES AUTRES
- Parcelles avec servitudes d'usages et de sous-sol

Parcelles :

- CC 17
- CC 15
- CC 10

Suite chemin d'accès sur les parcelles :

- CC 24
- CC 20

Parcelles :

- PARCELLE CC 40
- PARCELLE CC 39
- PARCELLE CC 53
- PARCELLE CC 55
- PARCELLE CC 56
- PARCELLE CC 54
- PARCELLE CC 46
- PARCELLE CC 30
- PARCELLE CC 45
- PARCELLE CC 38
- PARCELLE CC 37
- PARCELLE CC 36
- PARCELLE CC 34
- PARCELLE CC 52
- PARCELLE CC 51
- PARCELLE CC 48
- PARCELLE CC 50
- PARCELLE CC 29
- PARCELLE CC 28
- PARCELLE CC 27
- PARCELLE CC 26
- PARCELLE CC 25
- PARCELLE CC 24
- PARCELLE CC 23
- PARCELLE CC 22
- PARCELLE CC 21
- PARCELLE CC 20
- PARCELLE CC 19
- PARCELLE CC 18
- PARCELLE CC 17
- PARCELLE CC 16
- PARCELLE CC 15
- PARCELLE CC 14
- PARCELLE CC 13
- PARCELLE CC 12
- PARCELLE CC 11
- PARCELLE CC 10
- PARCELLE CC 9
- PARCELLE CC 8
- PARCELLE CC 7
- PARCELLE CC 6
- PARCELLE CC 5
- PARCELLE CC 4
- PARCELLE CC 3
- PARCELLE CC 2
- PARCELLE CC 1

Parcelles :

- PARCELLE CC 41
- PARCELLE CC 42
- PARCELLE CC 43
- PARCELLE CC 44
- PARCELLE CC 45
- PARCELLE CC 46
- PARCELLE CC 47
- PARCELLE CC 48
- PARCELLE CC 49
- PARCELLE CC 50
- PARCELLE CC 51
- PARCELLE CC 52
- PARCELLE CC 53
- PARCELLE CC 54
- PARCELLE CC 55
- PARCELLE CC 56
- PARCELLE CC 57
- PARCELLE CC 58
- PARCELLE CC 59
- PARCELLE CC 60
- PARCELLE CC 61
- PARCELLE CC 62
- PARCELLE CC 63
- PARCELLE CC 64
- PARCELLE CC 65
- PARCELLE CC 66
- PARCELLE CC 67
- PARCELLE CC 68
- PARCELLE CC 69
- PARCELLE CC 70
- PARCELLE CC 71
- PARCELLE CC 72
- PARCELLE CC 73
- PARCELLE CC 74
- PARCELLE CC 75
- PARCELLE CC 76
- PARCELLE CC 77
- PARCELLE CC 78
- PARCELLE CC 79
- PARCELLE CC 80
- PARCELLE CC 81
- PARCELLE CC 82
- PARCELLE CC 83
- PARCELLE CC 84
- PARCELLE CC 85
- PARCELLE CC 86
- PARCELLE CC 87
- PARCELLE CC 88
- PARCELLE CC 89
- PARCELLE CC 90
- PARCELLE CC 91
- PARCELLE CC 92
- PARCELLE CC 93
- PARCELLE CC 94
- PARCELLE CC 95
- PARCELLE CC 96
- PARCELLE CC 97
- PARCELLE CC 98
- PARCELLE CC 99
- PARCELLE CC 100

Parcelles :

- PARCELLE CC 101
- PARCELLE CC 102
- PARCELLE CC 103
- PARCELLE CC 104
- PARCELLE CC 105
- PARCELLE CC 106
- PARCELLE CC 107
- PARCELLE CC 108
- PARCELLE CC 109
- PARCELLE CC 110
- PARCELLE CC 111
- PARCELLE CC 112
- PARCELLE CC 113
- PARCELLE CC 114
- PARCELLE CC 115
- PARCELLE CC 116
- PARCELLE CC 117
- PARCELLE CC 118
- PARCELLE CC 119
- PARCELLE CC 120
- PARCELLE CC 121
- PARCELLE CC 122
- PARCELLE CC 123
- PARCELLE CC 124
- PARCELLE CC 125
- PARCELLE CC 126
- PARCELLE CC 127
- PARCELLE CC 128
- PARCELLE CC 129
- PARCELLE CC 130
- PARCELLE CC 131
- PARCELLE CC 132
- PARCELLE CC 133
- PARCELLE CC 134
- PARCELLE CC 135
- PARCELLE CC 136
- PARCELLE CC 137
- PARCELLE CC 138
- PARCELLE CC 139
- PARCELLE CC 140
- PARCELLE CC 141
- PARCELLE CC 142
- PARCELLE CC 143
- PARCELLE CC 144
- PARCELLE CC 145
- PARCELLE CC 146
- PARCELLE CC 147
- PARCELLE CC 148
- PARCELLE CC 149
- PARCELLE CC 150
- PARCELLE CC 151
- PARCELLE CC 152
- PARCELLE CC 153
- PARCELLE CC 154
- PARCELLE CC 155
- PARCELLE CC 156
- PARCELLE CC 157
- PARCELLE CC 158
- PARCELLE CC 159
- PARCELLE CC 160
- PARCELLE CC 161
- PARCELLE CC 162
- PARCELLE CC 163
- PARCELLE CC 164
- PARCELLE CC 165
- PARCELLE CC 166
- PARCELLE CC 167
- PARCELLE CC 168
- PARCELLE CC 169
- PARCELLE CC 170
- PARCELLE CC 171
- PARCELLE CC 172
- PARCELLE CC 173
- PARCELLE CC 174
- PARCELLE CC 175
- PARCELLE CC 176
- PARCELLE CC 177
- PARCELLE CC 178
- PARCELLE CC 179
- PARCELLE CC 180
- PARCELLE CC 181
- PARCELLE CC 182
- PARCELLE CC 183
- PARCELLE CC 184
- PARCELLE CC 185
- PARCELLE CC 186
- PARCELLE CC 187
- PARCELLE CC 188
- PARCELLE CC 189
- PARCELLE CC 190
- PARCELLE CC 191
- PARCELLE CC 192
- PARCELLE CC 193
- PARCELLE CC 194
- PARCELLE CC 195
- PARCELLE CC 196
- PARCELLE CC 197
- PARCELLE CC 198
- PARCELLE CC 199
- PARCELLE CC 200

Parcelles :

- PARCELLE CC 201
- PARCELLE CC 202
- PARCELLE CC 203
- PARCELLE CC 204
- PARCELLE CC 205
- PARCELLE CC 206
- PARCELLE CC 207
- PARCELLE CC 208
- PARCELLE CC 209
- PARCELLE CC 210
- PARCELLE CC 211
- PARCELLE CC 212
- PARCELLE CC 213
- PARCELLE CC 214
- PARCELLE CC 215
- PARCELLE CC 216
- PARCELLE CC 217
- PARCELLE CC 218
- PARCELLE CC 219
- PARCELLE CC 220
- PARCELLE CC 221
- PARCELLE CC 222
- PARCELLE CC 223
- PARCELLE CC 224
- PARCELLE CC 225
- PARCELLE CC 226
- PARCELLE CC 227
- PARCELLE CC 228
- PARCELLE CC 229
- PARCELLE CC 230
- PARCELLE CC 231
- PARCELLE CC 232
- PARCELLE CC 233
- PARCELLE CC 234
- PARCELLE CC 235
- PARCELLE CC 236
- PARCELLE CC 237
- PARCELLE CC 238
- PARCELLE CC 239
- PARCELLE CC 240
- PARCELLE CC 241
- PARCELLE CC 242
- PARCELLE CC 243
- PARCELLE CC 244
- PARCELLE CC 245
- PARCELLE CC 246
- PARCELLE CC 247
- PARCELLE CC 248
- PARCELLE CC 249
- PARCELLE CC 250
- PARCELLE CC 251
- PARCELLE CC 252
- PARCELLE CC 253
- PARCELLE CC 254
- PARCELLE CC 255
- PARCELLE CC 256
- PARCELLE CC 257
- PARCELLE CC 258
- PARCELLE CC 259
- PARCELLE CC 260
- PARCELLE CC 261
- PARCELLE CC 262
- PARCELLE CC 263
- PARCELLE CC 264
- PARCELLE CC 265
- PARCELLE CC 266</